



## La politique des paysages du ministère de l'écologie et du développement durable entre culture partagée et cohérence territoriale.

Depuis 1995, le ministre chargé de l'environnement est, au sein du gouvernement, responsable de la politique des paysages. Il en a défini les axes, que ses services, direction de la nature et des paysages et directions régionales de l'environnement, mettent en œuvre au côté des autres services intervenant dans l'aménagement de l'espace. Pour autant, l'environnement n'est pas l'unique intervenant sur les paysages. Tous y participent : citoyens, élus, techniciens, administrations.

Il est important que la question des paysages sorte du cercle des experts pour devenir un sujet politique à part entière. En effet, le paysage ne saurait se réduire à un décor indifférent aux lieux qui le portent et aux populations qui l'habitent. Qu'il soit sauvage, paysan ou citoyen, remarquable ou quotidien, hérité du passé ou contemporain, le paysage participe pleinement du cadre de vie, comme le souligne la convention européenne du paysage.

La politique des paysages a pour objectif général de  
« **Préserver durablement la diversité des paysages français** ».

Elle est organisée en trois principales orientations.

### Développer la connaissance.

S'il est naturel de débattre du concept de paysage, la réalité des paysages, aussi divers et multiples que les *équations sociales* de Fernand Braudel, est moins ambiguë. La question que nous devons nous poser est moins « Qu'est-ce que le paysage ? », question qui donne souvent lieu à de longs débats, mais « Qu'est-ce que ce paysage-ci ? ». Et puisque le paysage doit être l'affaire de tous, il est nécessaire que tous en partagent une égale connaissance. Dans ce but, les DIREN réalisent avec les collectivités territoriales et les autres services de l'État des **Atlas de paysages**, documents de référence partagée sur les paysages qui couvriront l'ensemble du territoire à l'échéance de 2007. L'**Observatoire photographique du paysage** participe à cet objectif en mettant en évidence les évolutions du paysage. Ces travaux, et d'autres, fournissent les éléments du débat sur la manière dont chacun des acteurs contribue à une meilleure qualité des paysages.

Si les paysages ne sont pas un sujet réellement nouveau pour les politiques publiques, ils s'inscrivent cependant aujourd'hui dans les politiques publiques en des termes nouveaux. Aussi, le développement des connaissances scientifiques sur l'interaction entre paysages et politiques publiques est tout à fait nécessaire. C'est dans cette optique que le ministère de l'écologie et du développement durable a lancé deux vastes **programmes de recherche** intitulés « politiques publiques et paysages : analyse, comparaison évaluation » (de 1998 à 2005) et « paysages et développement durable » (lancé en 2005).

Aujourd'hui, le paysage est un sujet partagé et chaque citoyen est associé aux décisions d'aménagement. Aussi, le paysage, dans ses structures matérielles comme dans ses systèmes de perceptions sociales, doit devenir sujet et objet d'une culture générale partagée, débattue avec chacun.

## **Renforcer la cohérence.**

Le paysage est patrimoine commun de la nation<sup>1</sup> et chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences<sup>2</sup>. Les paysages remarquables comme ceux qui forment le cadre de vie de la plupart de nos concitoyens sont l'objet de textes juridiques répartis dans les codes de l'environnement, de l'urbanisme, rural et forestier ... Cette richesse législative suppose une meilleure cohérence entre politiques publiques. En effet, si les politiques sectorielles sont diverses, le territoire où elles se réalisent concrètement est unique ; elles infléchissent un même paysage.

Parce que l'évolution des paysages est sous la dépendance, pour l'essentiel, des politiques publiques, la qualité des paysages est le reflet de la qualité des politiques. De ce point de vue, le paysage n'est pas, sauf exception, l'objet d'une politique sectorielle, mais une préoccupation de qualité du territoire inscrite dans les politiques sectorielles.

Le paysage offre par là un principe de cohérence des politiques et la démarche des **Plans de paysage** permet de le mettre en œuvre. Ces plans de paysage expriment un projet de territoire et correspondent aux objectifs de qualité paysagère définis par la Convention européenne du paysage. Les paysagistes sont les maîtres d'œuvre de ces plans de paysage, qui permettent à un ensemble de communes et de collectivités d'assurer une meilleure cohérence entre leurs décisions d'aménagement d'un paysage donné.

Par ailleurs, les outils de planification réglementaires, en particulier les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale, comportent un « projet d'aménagement et de développement durable qui peut [...] prévoir les actions et les opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne [...] les paysages ... ». Les paysagistes sont de plus en plus fréquemment associés aux urbanistes pour la réalisation de ces documents.

A une échelle plus globale, le **Conseil national du paysage**, présidé par le ministre de l'écologie et du développement durable est un lieu de réflexion et de débat sur la politique des paysages menée par le ministère, un lieu de cohérence, posée en termes de paysage, entre les différentes politiques sectorielles concernant l'aménagement et le développement durable du territoire et l'occasion d'un bilan de l'application des dispositions législatives relatives aux paysages.

## **Soutenir la compétence.**

La réponse à la demande sociale de paysages d'une meilleure qualité ne peut venir de la seule maîtrise d'ouvrage publique. Les professionnels, paysagistes, ingénieurs, entrepreneurs, bureaux d'étude doivent pouvoir mieux y répondre eux aussi. Bien qu'ils soient pour la plus grande part en situation d'exercice libéral, les paysagistes exercent leur activité à plus de 80% dans le cadre commandes publiques, c'est à dire de mise en œuvre de politiques publiques des collectivités territoriales ou de l'État. A ces paysagistes libéraux on peut ajouter ceux qui exercent au sein même des collectivités publiques, fonctionnaires de l'État ou des collectivités.

---

<sup>1</sup> Loi du Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

<sup>2</sup> Article L.110 du code de l'urbanisme.

La commande publique de paysage correspond à un nombre croissant de politiques publiques sectorielles, en particulier environnementales, ouvrant de nouveaux thèmes d'interventions (eau, déchets, énergie, déplacements, espaces naturels, risques...). L'apparition encore récente de ces thématiques permet de penser que le champ d'intervention des paysagistes est encore en expansion.

La tutelle sur la **recherche et l'enseignement supérieur du paysage** est partagée entre les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'architecture et de l'agriculture. Le ministère de l'écologie et du développement durable, pour sa part n'exerce pas de tutelle sur les écoles, mais il est comptable de la qualité des paysages. A ce titre il est directement impliqué dans la qualité de la formation des paysagistes. C'est pourquoi le ministère de l'écologie et du développement durable s'implique, aux côtés des tutelles, par voie de conventions avec les établissements publics et en participant à leur administration. Chaque année, des **Journées des écoles** permettent une réflexion collective de tous les établissements d'enseignement sur l'évolution de leur pédagogie dans le contexte européen du L-M-D. En outre, des ateliers régionaux des sites et paysages, centrés sur des thématiques du ministère de l'écologie et du développement durable, permettent aux enseignants et aux étudiants des différentes écoles d'échanger sur leurs points de vue et leurs méthodes.

Afin de mettre en valeur les meilleurs exemples d'alliance entre une maîtrise d'ouvrage éclairée et une maîtrise d'œuvre compétente, le **Prix du paysage** récompense une réalisation exemplaire achevée depuis au moins trois ans. Il distingue, conjointement, le maître d'ouvrage public et le paysagiste maître d'œuvre ainsi que, le cas échéant, la ou les associations impliquées dans le projet. Le Prix du paysage 2005 a été attribué au Parc Saint-Pierre à Amiens, conçu par Jacqueline Osty.

Pour aider les DIREN à mieux intégrer la politique des paysages dans l'ensemble de leurs missions, un réseau de **paysagistes-conseils** est progressivement mis en place : en 2006, 28 paysagistes-conseils ont été affectés auprès de 20 DIREN.

## **La Convention européenne du paysage**

Ces orientations correspondent aux dispositions de la Convention européenne du paysage, ratifiée par la France. Cette convention du Conseil de l'Europe concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens, dans l'ensemble des stratégies d'intervention, qu'il s'agisse de protection, de gestion ou d'aménagement. Elle prévoit aussi qu'à l'échelle des 46 États membres du Conseil de l'Europe, soient organisés une assistance mutuelle et un échange d'informations.